

PHysics Travel

Voyage des étudiants de 3^{ème} année de
bachelor de la section physique de l'EPFL

Statuts

Tous les termes représentant des fonctions désignent des
personnes des deux sexes

Approuvés le XX/XX/2022

Titre I - Dénomination, siège et buts

Article premier - Nom

L'Association « Physics Travel » (ci-après : l'association) est une
association à but non lucratif constituée conformément aux
dispositions des articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à 1015 Lausanne

Article 3 - Buts et appartenance

¹ L'association a pour buts :

- d'organiser un voyage pour les étudiants de 3^{ème} année de bachelor de la section de physique de l'EPFL.
 - sous réserve de conditions particulières, le voyage peut être ouvert à d'autres années de la section physique de l'EPFL.
- d'offrir un premier contact et d'initier les étudiants intéressés à l'organisation d'un évènements, la gestion d'un projet, d'équipes et au monde de l'évènementiel.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

³ L'association est affiliée à l'association *Les Irrotationnels* dont elle est une commission. *Les Irrotationnels* est une association régie par le droit suisse applicable et la directive régissant les associations reconnues de l'EPFL.

Titre II - Membres

Article 4 - Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne qui manifeste l'intention de contribuer à la réalisation du but associatif et est régulièrement immatriculée en qualité d'étudiant de 3^{ème} année de bachelor dans la section physique de l'EPFL.

Article 5 - Qualité de membre

¹ Les membres de l'association peuvent avoir la qualité de :

- membres de la présidence
- membres du comité d'organisation de l'édition courante, au sens de l'art. 7 des présents statuts (ci-après « Membres actifs »)
- anciens membres. Deviennent anciens membres, les membres du comité d'organisation de l'édition précédente s'ils n'ont pas démissionné ou été exclus. Ils ont une place réservée, s'ils le désirent, à l'édition suivante.
- membres d'honneurs. Ils sont nommés lors de l'assemblée générale (ci-après AG) parmi les membres ou anciens membres ayant œuvré de manière particulièrement remarquable au développement de l'association ou lors d'une édition.

² Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association, ses règlements, et s'engage à respecter les décisions de l'AG et de la présidence.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou automatiquement passé le délai défini par les termes de l'art. 5 al. 1 des présents statuts.

² Un membre peut démissionner en tout temps de l'association, moyennant un préavis de 30 jours. L'annonce de la démission est présentée par écrit à la présidence. Un membre démissionnaire ne dispose pas du statut d'ancien membre, sauf décision contraire de la présidence de l'édition courante ou de l'AG.

³ Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé ou toute raison jugée valable par la présidence de l'édition courante.

⁴ La présidence peut exclure un membre si celui-ci contrevient directement et de manière grave aux buts ou règlements de l'association. Le membre exclu est notifié par écrit de la décision de la présidence. Un membre exclu ne dispose pas des privilèges d'ancien membre, sauf décision contraire de la présidence ou de l'AG.

⁵ Avant son exclusion, tout membre a le droit d'être entendu par la présidence au complet sur les motifs de son exclusion.

⁶ Un membre exclu peut faire recours dans les 14 jours dès la notification de son exclusion, et s'il a été, au préalable, entendu par la présidence. La demande de recours doit être adressée par écrit à la présidence. La présidence convoque alors un conseil extraordinaire, composé de tous les membres de l'association et de la présidence des *Irrotationnels*, pour prendre une décision. Le recours ne suspend pas la décision d'exclusion. La décision du conseil extraordinaire est immédiate et irrévocable.

⁷ Les membres démissionnaires, en partance ou exclus, ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant à la présidence, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'il assumait au sein de l'association,

ainsi que l'intégralité du matériel mis à leur disposition par l'association.

Titre III - Organisation

Article 7 - Définition d'édition

¹ Une édition de la manifestation commence lors de l'assemblée générale des *Irrotationnels* et se termine lors de l'assemblée générale des *Irrotationnels* de l'année suivante.

Article 8 - Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) l'Assemblée Générale (AG)
- 2) la Présidence de l'Association (PdA)
- 3) le Comité de d'Organisation (CdO)
- 4) la Commission de Contrôle des *Irrotationnels* (CdC)

L'Assemblée Générale

Article 9 - Statuts de l'association *Les Irrotationnels*

Les arts. 8 et 9 des statuts de l'association mère restent d'actualité.

Article 10 - Membres conviés à l'AG

¹ Par principe, tous les membres de la PdA et du CdO sont conviés à l'AG.

² Les membres de la PdA de l'édition courante doivent être présents à l'Assemblée Générale Ordinaire. S'ils ne peuvent y assister, ils doivent en informer le comité de direction des Irrotationnels le plus tôt possible.

Article 11 - Compétences et directives de l'AG

Ces points sont couverts par les statuts des Irrotationnels, arts. 11-14.

La Présidence de l'Association

Article 12 - Définition

La présidence de l'association ou les membres de la présidence dirige le Comité d'Organisation de l'association. Cela implique que la PdA fait partie du CdO.

Article 13 - Composition

¹ La PdA est composée au minimum de trois personnes distinctes et d'au maximum cinq personnes.

² Les postes obligatoires sont Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire Générale.

³ Les postes de Vice-Président et de Secrétaire Général peuvent être cumulés.

Le Comité d'Organisation

Article 14 - Composition et mandat

¹ Le CdO se compose d'au minimum trois personnes et d'au maximum huit personnes.

² Le mandat du CdO est celui d'une édition comme stipulé à l'art. 7. Chaque membre du CdO a le devoir d'aider à la transition de son successeur.

Article 15 - Élection des personnes composant le CdO

¹ Est éligible tout étudiant de 3^{ème} année de bachelor membre de l'association des Irrotationnels.

² Le CdO a pour obligation de choisir le CdO de l'édition suivante. Pour ce faire, le président crée un Groupe de Recherche de Successeurs (GRS) composé de lui-même et de membres du CdO choisis par lui-même, qui va auditionner les candidats qui seront, ensuite, présentés et confirmés lors de l'AGO.

³ Le CdO peut, s'il le souhaite, procéder à une élection interne pour renouveler les postes. Les postes vacants restants sont alors ouverts à tous les membres de l'association *les Irrotationnels*. L'AG confirme les postes pourvus lors de l'élection interne et élit des membres pour le reste des postes vacants.

⁴ Si pour une raison valable, le CdO est dans l'incapacité de remplir son devoir de recherche de successeurs, il peut transmettre cette fonction au CdD des *Irrotationnels*.

⁵ L'art. 4 al.2 des statuts des *Irrotationnels* n'est pas applicable ici.

Article 16 - Constitution du CdO

¹ La validation du CdO a lieu lors de l'élection de ses différents membres pour les postes qui le compose. Pour agir valablement, le CdO doit être au minimum être composé de la PdA.

² Si un membre du CdO quitte ledit comité avant la fin de son mandat, le CdO se doit de nommer un intérim qui sera confirmé par le CdD des *Irrotationnels*.

³ Le Président de l'association se doit être un étudiant présent de la section physique de l'EPFL. Il ne peut pas être en échange ou extra-muros durant son mandat.

Article 17 - Réunion, décisions et quorum

¹ Le CdO se réunit sur convocation du Président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins un tiers des membres du CdO le demandent.

² Le CdO siège valablement si au moins un tiers des membres est présent.

³ Le CdO prend ses décisions, sous réserves de dispositions statutaires contraires, à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si un règlement ou

des statuts exigent une majorité qualifiée, il s'agira des deux tiers des votants.

⁴ Un procès verbal des décisions est effectué. Ce dernier est accessible sous demande d'un membre de l'association.

Article 18 - Pérennité de l'association

¹ Dans le but de maintenir la pérennité de l'association, le CdO actuel se doit d'analyser les candidatures pour le CdO.

² Le CdO peut rejeter des candidatures, si celui-ci estime que les candidats ne présentent pas le même état d'esprit que celui de l'association, ne possèdent pas les compétences requises pour le poste en question ou que ceux-ci pourraient porter préjudice à la pérennité de l'association ou à l'EPFL.

³ Le rejet d'une candidature est décidé à la majorité qualifiée du CdO.

⁴ Si un poste obligatoire du CdO n'est pas pourvu, le dernier membre alors en poste reste en fonction jusqu'à ce qu'il trouve son remplaçant, qui sera confirmé par le CdD des *Irrotationnels* lors de sa réunion suivante.

Article 19 - Décisions par voie circulaire

¹ Il est possible de prendre des décisions par voie circulaire, hors des séances du CdO.

² Si après une semaine tous les membres du CdO n'ont pas donné de réponse, la décision est acceptée si les deux tiers l'ont acceptée. S'il y a un vote négatif, la décision par voie circulaire ne rentre pas en vigueur.

³ Si une décision par voie circulaire échoue à cause d'un vote négatif, elle peut être mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du CdO. La personne n'ayant pas soutenue la décision par voie circulaire doit alors s'expliquer devant le CdO.

⁴ Lors de chaque séance du CdO, les dernières décisions par voie circulaire seront adoptées formellement pour faire partie intégrante du procès-verbal de séance.

Article 20 - Compétences du CdO

¹ Le CdO entreprend le nécessaire pour réaliser les buts mentionnés à l'art. 3.

² Le CdO est compétent pour toute tâche qui n'est pas expressément du ressort d'un autre organe, notamment :

- administrer l'association
- diriger, coordonner et représenter l'association
- sauvegarder les intérêts de l'association
- gérer les ressources et le budget et établir la comptabilité et le bilan annuel de l'association.
- tenir la caisse
- engager l'association

- établir un rapport sur les activités de l'association
- tenir à jour la liste des membres actifs de l'association
- proposer l'attribution du statut de membres d'honneur de l'association à l'AG

Cette liste n'est pas exhaustive.

Titre IV - Finances

Article 21 - Revenus

L'association se finance, notamment, par :

- les legs, donations et mécénats
- les subventions
- les parrainages
- les intérêts dégagés par les avoirs de l'association
- les bénéfices dégagés lors des manifestations
- etc.

Article 22 - Année comptable

L'année comptable correspond à l'année académique.

Article 23 - Transparence financière

¹ Le CdO s'oblige à respecter les principes de vérité, de clarté et de transparence dans la tenue des comptes.

² Le Trésorier présente à l'AG la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport de la CdC.

Article 24 - Représentation et responsabilité

¹ Le CdO engage l'association par la signature collective à deux du Président et du Trésorier.

² L'association répond seulement sur son capital.

Titre V - Dispositions finales

Article 25 - Dissolution

L'AG peut décider de la dissolution de l'association selon les dispositions de l'art. 15 al. 4 des statuts de l'association *Les Irrotationnels*.

Article 26 - Liquidation

¹ En cas de dissolution, le mandat de liquidation revient au CdD actif en fonction.

² Les membres de l'association n'ont aucun droit sur l'avoir social. L'actif net disponible est entièrement versé à l'association *Les Irrotationnels*.

Article 27 - Abrogation des statuts en vigueur

Les présents statuts abrogent, remplacent les précédents statuts du 22 septembre 2020, ainsi que tous les statuts antérieurs de l'association et font office de règlement pour la CdA

Article 28 - Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le XX/XX/2022, sur votation de l'AG.

² Les présents statuts sont disponibles en tout temps sur le site internet des *Irrotationnels*, sous réserve que les conditions matérielles le permettent.

Le Président,
Arthur Tabary

Le Secrétaire Général,
Killian Legrand